



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 113083

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur le calcul de la retraite de base de la sécurité sociale qui prend en compte le salaire « annuel » d'un nombre d'années de plus en plus grand. Ainsi, lorsqu'on retient dans le calcul du salaire de base les premières années de travail, ne doit-on pas exclure comme « salaire annuel » celui qui aurait été perçu en réalité pendant un stage de fin d'études qui ne correspondrait qu'à un ou deux mois de travail durant cette année ? Par ailleurs, si la méthode de calcul amène à retenir le salaire annuel d'une première année tellement faible qu'il en vient à être plus défavorable pour l'assuré que si cette année n'était pas prise en compte, elle lui demande si on ne peut pas envisager, alors, de retenir la solution la plus favorable à l'assuré, consistant à ne pas valider cette « année-là ».

Texte de la réponse

La pension du régime général de retraite est calculée sur la base d'un salaire annuel moyen. Les sommes prises en compte sont les salaires sur lesquels l'assuré a cotisé au cours d'une année civile. Le respect d'un strict principe de contributivité conduirait à calculer, dans tous les cas, le salaire servant de base au calcul de la pension sur la moyenne des salaires de l'ensemble de la carrière. La rigueur de ce principe est sensiblement atténuée par deux règles. En premier lieu, afin de tenir compte des aléas pouvant survenir dans le déroulement de la carrière, sont seules pris en compte, pour les assurés ayant une carrière significative dans le régime, la moyenne des meilleures années. Le nombre de ces meilleures années est fixé à vingt-quatre pour les assurés ayant 60 ans en 2007. En second lieu, les années au cours desquelles la modicité des cotisations versées n'a pas permis la validation d'un trimestre ne sont pas prises en compte dans la moyenne. Cette mesure s'applique aux pensions prenant effet depuis 2004, conformément au décret n° 2004-144 du 13 février 2004, relatif aux pensions d'assurance vieillesse servies par le régime général et les régimes d'assurance vieillesse des salariés agricoles et des professions artisanales, industrielles et commerciales et modifiant le code de la sécurité sociale. Cette mesure peut majorer sensiblement la pension de retraite d'assurés à la carrière courte ou partagée entre plusieurs régimes. Par ailleurs, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a permis aux assurés de compléter, par un versement personnel de cotisations, les droits correspondant aux années par lesquelles ils n'ont pas pu valider quatre trimestres, dans des conditions actuariellement neutres pour le régime.

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113083

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12914

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4637